

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs  
44194 CLISSON Cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉCISIONS**

**Année 2022**

**Décision du 29 juillet 2022**

<b>07.2022-17</b>	<p><b><u>ALTER ECO</u></b></p> <p><b><u>OBJET</u> : Régie d'avances</b></p>
-------------------	---

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, autorisant notamment le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juillet 2022,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** : il est institué une régie d'avances « Alter éco » auprès du service Développement économique de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

**ARTICLE 2** : cette régie est installée au siège de l'Alter éco, 11 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON.

**ARTICLE 3** : la régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**ARTICLE 4** : la régie paie les dépenses suivantes :

- achat de fournitures administratives,
- achat de fournitures d'entretien,
- achat d'alimentation.

**ARTICLE 5** : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :  
carte bancaire.

**ARTICLE 6** : un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP avec délivrance d'une carte bancaire.

**ARTICLE 7** : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros).

**ARTICLE 8 :** le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**ARTICLE 10 :** le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo et le comptable public assignataire de Clisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.  
« Pour extrait conforme au registre »

AR-Préfecture de Nantes

044-200067635-20220802-1-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 02-08-2022

Publication le : 02-08-2022

  
Pour le Président,  
Par déléation,  
La vice-Présidente  
Nelly SORLIN

Publication sur le site  
internet le 02/08/2022